



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Koweït

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

L'État du Koweït accueille avec intérêt les recommandations faites lors de l'Examen périodique universel du 12 mai 2010. Il les a étudiées et ses réponses sont les suivantes:

**82.1 Ratifier le Statut de Rome**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* Le Gouvernement koweïtien a signé le Statut de Rome et sa ratification par les autorités concernées est en cours.

**82.2 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

*L'État du Koweït rejette cette recommandation.*

**82.3 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.**

*L'État du Koweït rejette cette recommandation.*

**82.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* Le Gouvernement koweïtien a signé le Statut de Rome et sa ratification par les autorités concernées est en cours.

**82.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et notamment adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* Le Gouvernement koweïtien a signé le Statut de Rome et sa ratification par les autorités concernées est en cours.

**82.6 Fonder l'adoption de la résolution mentionnée à l'article 5 de la nouvelle législation du travail sur les négociations les plus larges possibles.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.* La résolution ministérielle n° 1182 de 2010, promulguée par le Ministre de l'intérieur, prévoit, à l'article 8, les droits des travailleurs domestiques, notamment le salaire, les congés annuels, la durée maximale du travail, des conditions de vie adéquates, ainsi que d'autres avantages accordés à l'employé.

Le contrat d'emploi des travailleurs domestiques a fixé un salaire minimal, limité la durée du travail à quarante-huit heures par semaine et garanti le droit à un jour de repos hebdomadaire. Il requiert également des employeurs qu'ils fournissent un logement convenable à leurs employés, payent les salaires à la date prévue, indemnisent les accidents du travail, et accordent un congé annuel payé à taux plein, ainsi qu'un billet d'avion aller et retour gratuit vers le pays d'origine tous les deux ans.

**82.7 Promouvoir le principe de l'égalité au sens le plus large possible, notamment pour ce qui est de la nationalité, des questions relatives aux étrangers et de l'emploi, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur les droits de la femme.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.*

**82.8 Établir rapidement une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, c'est-à-dire une institution indépendante et ouverte à la société civile.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.9 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et répondre dans un délai raisonnable aux demandes des organes conventionnels, qu'il s'agisse de soumettre des rapports périodiques ou de répondre aux communications, selon le cas.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation* et envisage avec intérêt d'organiser avec soin ces visites, de concert avec les procédures spéciales, de façon à en assurer le succès.

**82.10 Adresser une invitation permanente et générale à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.11 Répondre favorablement aux demandes de visite dans le pays du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.12 Prendre d'autres mesures afin de promouvoir la participation des femmes dans l'appareil judiciaire et tous les autres secteurs de la vie publique.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* Toutefois, les femmes koweïtiennes soutiennent d'ores et déjà activement l'appareil judiciaire, en exerçant notamment les fonctions d'enquêteurs au Bureau du Procureur général et de procureurs au Département des fatwas et des lois où elles défendent le Gouvernement dans des litiges administratifs.

**82.13 Garantir l'égalité des chances dans l'emploi pour les femmes et améliorer leur participation sur le marché du travail, en recrutant des femmes dûment qualifiées pour exercer des postes d'experts et de superviseurs dans tous les ministères, le corps diplomatique et l'appareil judiciaire.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.14 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national pour promouvoir l'égalité des sexes et garantir l'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.15 Faire tout son possible pour élaborer une loi contre la traite des personnes et le trafic de migrants à des fins d'exploitation sexuelle et du travail forcé, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, et conformément aux engagements pris dans le rapport national.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.16 Élargir le champ d'application de la nouvelle loi sur l'emploi dans le secteur privé afin de couvrir tous les groupes de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* La résolution ministérielle n° 1182 de 2010, promulguée par le Ministre de l'intérieur, prévoit, à l'article 8, les droits des travailleurs domestiques, notamment le salaire, le congé annuel, la durée maximale du travail, des conditions de vie convenables et autres avantages accordés à l'employé.

Le contrat de travail domestique a fixé un salaire minimal, limité la durée du travail à quarante-huit heures par semaine et garanti le droit à un jour de repos hebdomadaire. Il requiert également des employeurs qu'ils fournissent un logement convenable à leurs employés, payent les salaires à la date prévue, indemnisent les accidents du travail et accordent un congé annuel payé à taux plein, ainsi qu'un billet d'avion aller et retour gratuit vers le pays d'origine tous les deux ans.

**82.17 Inclure les travailleurs domestiques dans le champ d'application du nouveau projet de loi sur l'emploi dans le secteur privé et offrir une protection complète aux travailleurs, notamment un jour de repos hebdomadaire, le versement en temps voulu de l'intégralité du salaire et des limitations en matière d'heures de travail.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.* La résolution ministérielle n° 1182 de 2010, promulguée par le Ministre de l'intérieur, prévoit, à l'article 8, les droits des travailleurs domestiques, notamment le salaire, le congé annuel, la durée maximale du travail, des conditions de vie convenables et autres avantages accordés à l'employé.

Le contrat de travail domestique a établi un salaire minimum, limité la durée du travail à quarante-huit heures hebdomadaires et garanti le droit à un jour de repos hebdomadaire. Il requiert également des employeurs qu'ils fournissent un logement convenable à leurs employés, payent les salaires à la date prévue, indemnisent les accidents du travail et accordent un congé annuel payé à taux plein, ainsi qu'un billet d'avion aller et retour gratuit vers le pays d'origine tous les deux ans.

**82.18 Remplacer l'actuel système de parrainage par des permis de séjour octroyés aux travailleurs domestiques sous la supervision du Gouvernement.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.*

**82.19 Abroger le système actuel de parrainage (Kafala) et le remplacer par une réglementation conforme aux normes internationales.**

*L'État du Koweït accepte cette recommandation.*

**82.20 Éliminer toutes les dispositions discriminatoires du programme national de logement.**

*L'État du Koweït a pris note de cette recommandation.*

---